

Vu le code de l'éducation ;

Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;

Vu la délibération n° 20190124-04 adoptée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 24 janvier 2019 portant avis favorable à l'unanimité à la composition de la commission chargée de participer à la programmation des sommes ;

Vu la délibération n° 20190124-05 adoptée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 24 janvier 2019 portant élection des membres élus usagers de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire pour siéger à la Commission relative à la contribution vie étudiante et de campus ;

Vu la délibération n° CA-01-02-2019-02 du Conseil d'administration en date du 1er février 2019 portant création de la Commission relative à la contribution vie étudiante et de campus ;

Vu la délibération n° CA-01-02-2019-03 du Conseil d'administration en date du 1er février 2019 portant élection des membres élus usagers du Conseil d'administration pour siéger à la Commission relative à la contribution vie étudiante et de campus ;

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

DATE DE LA COMMISSION CVEC	21/02/2019
----------------------------	------------

DELIBERATION COMMISSION CVEC N°	THEMATIQUE	OBJET	MESURE PROPOSEE A AVIS DE LA COMMISSION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION COMMISSION CVEC	OBSERVATION
C CVEC 20190221_01	Règlement intérieur	Règlement Intérieur de la commission CVEC	projet de règlement intérieur de la Commission de programmation et de bilan des actions financées par la contribution Vie Etudiante et de Campus (CCVEC)	21/02/2019	-	15	POUR : Unanimité des présents	Avis favorable avant transmission à la CFVU pour délibération

A Poitiers le 21 Février 2019

La Présidente de séance,

Virginie LAVAL



## Délibération CFVU du 21-02-2019

### Règlement intérieur de la Commission de programmation et de bilan des actions financées par la contribution Vie Etudiante et de Campus (CCVEC)

#### La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-1, L. 841-5, D. 841-2 et s. ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;

Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;

Vu la délibération n° 20190124-04 adoptée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 24 janvier 2019 portant avis favorable à l'unanimité à la composition de la Commission de programmation et de bilan des actions financées par la contribution Vie Etudiante et de Campus ;

Vu la délibération n° CA-01-02-2019-02 du Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> février 2019 approuvant à l'unanimité la création de la Commission de programmation et de bilan des actions financées par la contribution Vie Etudiante et de Campus ;

Après en avoir délibéré :

#### ADOPTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Composition

La Commission de programmation et de bilan des actions financées par la contribution Vie Etudiante et de Campus ci-après « la Commission CCVEC » comprend 16 membres ainsi répartis :

- le Président de la Commission CVEC, le Président de l'université; ou son représentant, le Vice-président CFVU ;
- le Directeur Général des Services, ou son représentant ;
- Vice-président CA ;
- Vice-président Culture et vie de campus ;
- Vice-président délégué Réussite étudiante et pédagogie ;
- Vice-président délégué Sport et Bien-être au travail ;
- Vice-président Etudiant ;

- Extérieurs : Directrice du Crous ;
- Extérieurs : Représentant de Grand Poitiers
- Administration : Directeurs Pôle Vie de Campus, Directeur de la Maison Des Etudiants, Directeur du SUAPS, Directeurs du Service de Santé Universitaire et Directeur du pôle Formation et Réussite Etudiante ;
- deux représentants des étudiants désignés par et parmi les élus étudiants siégeant au Conseil d'administration, respectivement en qualité de titulaire et de suppléant ;
- deux représentants des étudiants désignés par et parmi les élus étudiants siégeant à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, respectivement en qualité de titulaire et de suppléant.

## **Article 2 : Fonctionnement**

Le Président de l'Université préside la Commission CVEC et, en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président CFVU.

La Commission CVEC est convoquée par son Président sur un ordre du jour qu'il fixe dans le délai de 7 jours francs avant la date de la séance.

Les membres empêchés peuvent donner procuration. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le Président peut inviter aux séances de la Commission CVEC, selon l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile afin que la Commission CVEC entende son avis, son expertise et ses propositions.

La commission CVEC ne peut siéger que si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée. Le Président vérifie le quorum en début de séance, soit par appel nominal, soit par la mise en circulation d'une feuille d'émargement et d'une lecture des pouvoirs.

Les membres de la Commission CVEC votent à main levée. Le vote à bulletins secrets est de droit à la demande du Président de séance ou d'au moins un membre de la Commission.

Les délibérations soumises au vote sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés, à l'exclusion expresse des abstentions.

Le Président de séance a la possibilité de demander le vote sans débat sur des points de l'ordre du jour si l'unanimité des présents en est d'accord.

Toute suspension de séance peut être décidée par le Président de séance ou à la demande du tiers des présents ou représentés.

La police des séances est assurée par le Président de séance. Il est tenu un procès-verbal des séances. Le secrétariat de la Commission CVEC est assuré par le Pôle Formation et Réussite Etudiante.

### **Article 3 : Attributions**

La Commission CVEC est obligatoirement consultée, préalablement à la délibération de la CFVU et du CA :

- sur la programmation des actions financées par le produit de la Contribution CVEC ;
- sur le bilan des fonds utilisés ;
- sur toute demande de modification de son règlement intérieur avant approbation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- sur toute question d'ordre général, à l'exclusion expresse de tout cas individuel, relative aux champs d'intervention couverts par la Contribution CVEC.